

académie
Nantes



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vendée



REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE ACADEMIQUE, Directeur ou Directrice des Services Départementaux de l'Education de la Vendée,

- VU –** La Loi 2008-790 du 20 août 2008 relative au Droit d'accueil des élèves,
- VU –** Les articles D 521-1 et D 521-13 du Code de l'Education et le Décret n° 90-788 du 06.09.1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires modifié par le Décret n° 2013-77 du 24.01.2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, le décret 2017-1108 du 27.06.2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire et le décret 2019-826 du 2.08.2019.
- VU –** Les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'Education relatifs aux conseils de l'Education Nationale dans les départements,
- VU –** L'article R 131-19 du Code de l'Education relatif au manquement à l'obligation d'assiduité scolaire,
- VU –** Les articles L 112-1 à L 112-3 du Code de l'Education portant dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés,
- VU –** L'article L 141-5-1 du Code de l'Education inséré par la loi 2004-228 du 15 mars 2004,
- VU –** Le Décret n° 2014-1376 du 13-11-2014 et la Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire,
- VU –** Le Décret n° 2006-935 du 28-07-2006 sur le rôle des parents à l'école, et la circulaire 2013-142 du 15 octobre 2013
- VU –** La Circulaire n° 2014-088 du 9.07.2014 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- VU –** L'Avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Vendée dans sa séance du

ARRETE

Le Règlement départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires est établi ainsi qu'il figure dans le document ci-joint (règlement départemental + annexes).

La Roche-sur-Yon, le 17/09/2020
L'Inspectrice d'Académie

Catherine CÔME



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

PREAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

TITRE 1 – INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1 Dispositions communes

1.1.1 – Inscription et admission

L'inscription dans une école relève de la compétence du Maire qui établit un certificat d'inscription. Celui-ci indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Le directeur ou la directrice d'école procède à l'admission de l'élève. Cette admission est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin ou de la photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. Faute de la présentation de tout ou partie de ces documents, le directeur ou la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant. L'admission définitive sera prononcée lorsque l'ensemble des documents aura été fourni à l'école.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L 111.1 du CE

L 3111-2 du code
de santé publique

Lors de la première admission à l'école, les parents ou le responsable légal de l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Il convient de recueillir systématiquement, lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents afin qu'ils soient destinataires de toute information concernant le parcours scolaire de l'élève.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents pour transmission à l'école ou transmis par le directeur ou la directrice d'école à son ou sa collègue.

Le directeur ou la directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de données « ONDE ». Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

L'admission d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

1.1.2 – Elèves en situation de handicap ou souffrant de troubles de la santé

Tout enfant présentant un handicap, ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son lieu de domicile.

Cette école constitue son établissement de référence.

S'il bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), et que ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence, avec l'accord de son représentant légal, et après avis de la commune. Son inscription dans l'établissement de référence est alors « inactive » jusqu'à son éventuel retour. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), est mis au point en étroite collaboration avec le Médecin de l'Education Nationale, en liaison avec l'équipe pédagogique, le Médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire et les ATSEM.

1.1.3 – Autorité parentale

Le directeur ou la directrice d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, réputée conjointe.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur ou à la directrice la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

En cas de séparation, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité. Il leur appartient d'informer le directeur ou la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Dans le cas où l'un des parents est déchu de l'autorité parentale par décision judiciaire :

- il doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance,
- il ne peut en aucun cas exercer son droit de visite à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

1.1.4 – Dispositions diverses

L 141.5.1 du CE

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur ou la directrice d'école organise un dialogue avec cet élève et sa famille et rappelle les règles de laïcité qui s'appliquent sur le temps scolaire. En cas de manquement persistant, il est tenu d'en informer les autorités compétentes.
Dans le cadre du respect du droit à l'image, la diffusion de photographies ou de vidéos d'élèves est soumise à l'autorisation des responsables légaux.

1.2 Inscription et admission à l'école maternelle

L 131.1 du CE
Circ. 2012.141 du
11 octobre 2012

Dans le cadre de l'instruction obligatoire, doivent être inscrits à l'école maternelle ou en classe enfantine les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours dont les parents n'ont pas fait le choix de l'instruction à domicile. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes. Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite.

Les enfants de deux ans révolus le jour de la rentrée scolaire, peuvent être accueillis dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Leur inscription puis leur admission sont prononcées dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge, dans les semaines suivant la rentrée, et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours, pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

En fin de grande section, dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) peut autoriser un maintien exceptionnel (et un seul), au regard des besoins spécifiques de l'enfant en situation de handicap.

Le conseil de cycle 1 peut prononcer un passage anticipé en école élémentaire, dans le cadre d'un raccourcissement de cycle.

1.3 Inscription et admission à l'école élémentaire

D 351.7 du CE

Doivent être inscrits à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, sauf cas de maintien exceptionnel à l'école maternelle notifié par la MDPH.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Dispositions générales

L 511.1 du CE

La fréquentation de l'école doit être régulière.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître les motifs de cette absence au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement. S'il s'agit d'une absence prévisible, le responsable légal doit sans délai informer l'école. L'enseignant informe par tous moyens le directeur ou la directrice d'école de l'absence de l'élève.

L 131.8 du CE

Les motifs d'absences réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause. En cas d'absence non légitime, le directeur ou la directrice d'école entame un dialogue avec la famille afin de trouver ensemble les solutions à mettre en œuvre pour y mettre un terme.

Pour les enfants inscrits en toute petite section (TPS), les absences répétées non légitimes, peuvent conduire à une radiation de l'école.

Pour les autres élèves, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation en cas d'échec de la phase de dialogue avec les représentants légaux. L'autorité compétente adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

- Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;
- Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

Loi 2016-297 du
14 mars 2016
(protection de
l'enfance)

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme

Sur demande écrite des parents, le directeur ou la directrice d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné par une personne désignée par les parents ou le responsable légal.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés, des rééducations ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur ou la directrice que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou

personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Chaque cas doit être étudié avec la plus grande attention entre le directeur ou la directrice de l'école et les parents afin d'apprécier la compatibilité entre le suivi des soins et l'intérêt de l'enfant sur le plan scolaire. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. La responsabilité du directeur ou de la directrice et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le directeur ou la directrice d'école transmet le dossier de l'élève au Directeur ou Directrice académique des services de l'éducation nationale. Le Directeur ou la Directrice académique peut convoquer les parents pour un entretien et proposer des mesures éducatives ou pédagogiques susceptibles de restaurer l'assiduité scolaire. Il peut diligenter une enquête sociale en lien avec les services municipaux.

Le Maire doit également faire connaître au Directeur ou Directrice académique les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou de déclaration d'instruction dans la famille.

Si la famille ne répond pas ou si l'absentéisme persiste, le directeur ou la directrice transmet à nouveau le dossier de l'élève au Directeur ou Directrice académique pour une saisine du Président du Conseil Général ou éventuellement du Procureur de la République – (infraction au Code Pénal article R 624-7).

2.2. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire (Décret 2017-1108 du 27 juin 2017)

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D.521-13.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le Directeur ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du Recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D. 521-10 et D. 521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 521-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L. 141-2.

Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le Directeur ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du Recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire.

Des dérogations sont accordées lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes et sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le Recteur d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

D 213.29 et D
213.30 du CE

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le Directeur ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le Directeur ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Avant de prendre sa décision, le Directeur ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale consulte la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le Directeur ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le Directeur ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

2.3.2. Modifications temporaires

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le Directeur ou la Directrice académique pour prendre en compte des circonstances locales après consultation du Conseil d'Ecole et validation par le Directeur ou la Directrice académique.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.4. Sorties scolaires

2.41

L'assurance n'est pas obligatoire dans le cadre des activités obligatoires. En revanche, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

L 521.3 du CE

TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

3.1. Dispositions générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur ou la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

3.2. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.3 Les parents

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur ou la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ces derniers ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Lors des temps rencontre, ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur ou directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.4 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les membres de la communauté éducative ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3.5 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'Éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur ou la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Toute personne amenée à intervenir fréquemment dans une école doit prendre connaissance de son règlement intérieur.

3.6 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles de la vie collective et la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Elles peuvent prendre place dans le règlement intérieur de l'école.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles prennent place dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Toutes les mesures d'encouragement ou de réprimande figurant dans le règlement intérieur de l'école sont connues de tous et expliquées.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles de vie collective et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des Réseaux d'Aide Spécialisés aux Elèves en Difficulté (RASED), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2014.107 du 18 août 2014.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le Directeur ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

L 212.8 du CE Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

D 321-16 du CE L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

D 321-16 du CE Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou le bien-être des autres élèves (violences, harcèlement, ...) et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du RASED.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur ou de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur ou la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

L'exclusion d'un élève est interdite quelle qu'en soit la durée. Des dispositions particulières peuvent être décidées par le Directeur ou la Directrice académique, dans le cadre de la protection de l'Enfance après avis de l'EN et des Conseillers Techniques de la direction académique.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque le Maire utilise, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves, qui participent à la vie de l'établissement, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable, en référence au décret 2006-935 du 28 juillet 2006 sur le rôle des parents à l'école. Ces réunions sont organisées après entente avec le directeur ou la directrice. Elles ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service.

4.2. Santé - Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les mesures préconisées par le Haut Conseil de Santé Publique sont les suivantes :

- Si un enfant est porteur de pédiculose, recommander aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille.
- Si un enfant présente une maladie transmissible, contacter le service de la promotion de la santé en faveur des élèves qui vous aidera à mettre en place les mesures préventives adaptées à chaque situation (tél : 02.53.88.25.12 ou par mail : ce.medecin85@ac-nantes.fr).

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (BO HS n°1 du 6 janvier 2000) et/ou à faire appel au secours en composant le 15.

Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier précisant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève, la suite donnée ainsi que le nom de la personne qui a assuré les soins.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal exerce son activité sous la responsabilité de l'enseignant selon trois fonctions : éducative, notamment dans l'assistance pour les soins corporels à donner aux enfants, pédagogique et d'entretien du matériel (ATSEM).

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Exceptionnellement, l'enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI.

Dans ce cas, les parents doivent fournir :

- un courrier autorisant l'enseignant à donner le médicament
- la prescription médicale

Cette possibilité ne concerne pas les traitements des infections courantes (angine, bronchite, gastro-entérite, otite...) qui peuvent être pris à domicile avant ou après l'école

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

L'interdiction de fumer ou de vapoter est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sports...).

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, facilement accessible dans les locaux concernés, doit être tenu à jour régulièrement. Il est prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, et est communiqué au conseil d'école. Le directeur ou la directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir le Maire de la commune, propriétaire des locaux.

4.4. Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)

Ce plan particulier de mise en sûreté est un document propre à chaque école

- Attentat-Intrusion : Instruction INTK1711450J du 12 avril 2017 INTÉRIEUR / MENESR – SG.
- Risques majeurs : Circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015, Instruction NTK1711450J du 12-04-2017, instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, guide des directeurs d'école (sécurité des écoles).

Chacun des PPMS (attentat intrusion et risques majeurs, **obligatoirement distincts**) doit faire l'objet d'une mise à jour à la rentrée.

L'organisation d'exercices réguliers de simulation, a minima :

- Un exercice attentat intrusion avant le 15 novembre de l'année civile,
 - Un à deux exercices risques majeurs (confinement et/ou évacuation) en fonction des risques de la commune,
 - Deux exercices évacuation incendie dont un le mois suivant la rentrée pour les établissements de catégorie 5,
 - Trois exercices évacuation incendie dont un le mois suivant la rentrée pour les établissements de catégorie 4,
- Chaque exercice doit faire l'objet d'une fiche d'évaluation transmise à la circonscription, DSDEN, gendarmerie, mairie.

Ces exercices doivent permettre de confronter le plan particulier de mise en sûreté à la situation réelle de l'école ou de l'établissement en « grandeur nature » et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte et ainsi valider le PPMS.

Les écoles et les établissements du second degré, publics et privés sous contrat, assurent, « une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité ».

Les chefs d'établissement et les directeurs des écoles peuvent faire appel aux correspondants « sécurité de l'école » et, si nécessaire, aux référents « sûreté et prévention technique de la malveillance » de la gendarmerie nationale ou de la police nationale pour les y aider et pour organiser les exercices d'évacuation, de mise à l'abri et de confinement demandés par la circulaire précitée.

4.5. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur ou de la directrice et après avis du conseil d'école.

D 312.40 du CE

Circulaire 2015-205 du 25.11.15
Instruction
Interministérielle
du 29.07.2016

Les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves, qui participent à la vie de l'établissement, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable, en référence au décret 2006-935 du 28 juillet 2006 sur le rôle des parents à l'école. Ces réunions sont organisées après entente avec le directeur ou la directrice. Elles ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

5.2. Modalités particulières de surveillance

5.2.1 Le maître de la classe

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.2.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur ou la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.2.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur ou la directrice.

En dehors des périodes d'enseignement, la participation à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire le matin et l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, le cas échéant, dans le cadre d'activités périscolaires, ou par un service de garde, de cantine ou de transport, sur demande de la famille.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

5.4 Autres intervenants en milieu scolaire

5.4.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

Dans le cas d'interventions régulières, les modalités pratiques de l'intervention sont précisées dans une convention signée par l'IA-DASEN ou l'IEN et la collectivité territoriale (organisme rémunérateur) ou l'association concernée.

Par ailleurs, les personnes bénévoles ou rémunérées doivent être agréées par l'IA-DASEN. Il appartient au directeur, avant d'accorder l'autorisation, de vérifier que la personne pressentie est agréée.

L'intervention dans l'école de personnels de statut privé agissant au titre d'un service ou établissement assurant des soins ou des soutiens auprès d'enfants scolarisés handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement est soumise à la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les PPS sont élaborés sous la responsabilité des enseignants référents dans le cadre des équipes chargées du suivi de la scolarisation. Ils sont soumis à l'approbation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDA) placée sous l'égide de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) créée le 03/01/2006 dans le cadre de la Loi du 11/02/05 sur l'égalité des Droits et des Chances.

D 551.1 et
suivants du CE

TITRE 6 – CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école :

- 1) Vote le règlement intérieur de l'école.
- 2) Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - le projet d'organisation de la semaine scolaire,
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions de bonne scolarisation d'enfants en situation de handicap,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- 3) Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- 4) En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école dans sa globalité.
- 5) Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.
- 6) Est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée
Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.
Le directeur ou la directrice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il le juge utile.
Le Décret n° 2006-935 du 28-07-2006 et la circulaire 2006-137 du 25-08-2006 apportent des précisions sur le rôle et la place des parents à l'école et notamment sur le droit, pour les parents, d'accéder aux informations relatives au suivi de la scolarité de leurs enfants ainsi qu'à l'organisation de la vie scolaire.

TITRE 7 – LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

7.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

7.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect ;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique ;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

7.3 Son utilisation

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de